



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juillet 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

155^e session

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.6.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
aux Règlements existants soumis par le GRE**

Proposition de complément 8 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-cinquième session, vise à introduire dans les Règlements n^{os} 19, 48, 98, 113 et 123 des dispositions relatives à un module d'amorçage-ballast faisant partie intégrante de la source lumineuse à décharge, conformément au Règlement n° 99. Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/23, adopté sans modification, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/27, adopté sans modification, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/20, tel que modifié par l'annexe V au rapport de la soixante-cinquième session du GRE (ECE/TRANS/WP.29/GRE/65, par. 6, 15 et 22). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, para. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.7.1.1.3, lire:

«2.7.1.1.3 “*Module d’éclairage*”, la partie optique d’un dispositif qui appartient spécifiquement à ce dispositif. Il contient une ou plusieurs sources lumineuses non remplaçables, et il peut facultativement contenir une ou plusieurs douilles pour des sources lumineuses remplaçables homologuées;».

Paragraphe 2.7.1.1.7, lire:

«2.7.1.1.7 “*Module à DEL*”, un module d’éclairage dont les sources lumineuses sont uniquement des DEL. Il peut facultativement contenir une ou plusieurs douilles pour des sources lumineuses remplaçables homologuées;».

Paragraphe 2.7.1.2, lire:

«2.7.1.2 “*Dispositif de régulation électronique d’une source lumineuse*”, un ou plusieurs éléments interposés entre l’alimentation et la source lumineuse, faisant ou non partie intégrante de ladite source lumineuse ou du feu, destinés à réguler la tension et/ou l’intensité électrique alimentant la source lumineuse;».

Paragraphe 2.7.1.2.1, lire:

«2.7.1.2.1 “*Ballast*”, un dispositif de commande électronique d’une source lumineuse interposé entre l’alimentation et la source lumineuse, faisant ou non partie intégrante de ladite source lumineuse ou du feu, destiné à stabiliser le courant électrique alimentant une source lumineuse à décharge;».

Paragraphe 5.23, lire:

«5.23 Les feux homologués avec des sources lumineuses conformes au Règlement n° 37 doivent être montés sur le véhicule de telle sorte que la source lumineuse puisse être correctement remplacée sans l’assistance d’un technicien et sans l’aide d’outils spéciaux autres que ceux fournis avec le véhicule par le constructeur. Le constructeur doit fournir avec le véhicule une description détaillée de la procédure à suivre pour effectuer ce remplacement.».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.23.1, comme suit:

«5.23.1 Lorsqu’un module d’éclairage comprend une douille pour une source lumineuse remplaçable homologuée conforme au Règlement n° 37, cette source lumineuse doit être remplaçable comme prescrit ci-dessus.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.29 et 5.29.1, comme suit:

«5.29 Un module d’éclairage:

- a) ne doit pas pouvoir être extrait du dispositif dont il fait partie sans l’usage d’outils;
- b) doit être conçu de façon que, même avec l’usage d’outil(s), il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse remplaçable homologuée.

5.29.1 Un module à DEL peut ne pas être remplaçable, à condition que cela soit spécifié dans la fiche de communication d’homologation de type du dispositif.».

Paragraphe 6.11.4.2, lire:

«6.11.4.2 En hauteur: minimum 250 mm, maximum 1 000 mm au-dessus du sol. Pour les feux de brouillard arrière groupés avec tout feu arrière ou pour les véhicules de la catégorie N₃G (véhicules tout-terrain) la hauteur maximale peut être portée à 1 200 mm.».
